

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-451

Règlement pour déterminer les sommes nécessaires au soutien financier de la "SDED (CLD)" en l'an 2005.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 137 le 19 juin 1997 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

ATTENDU QUE l'article 89 de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (2003, chapitre 29), ci-après désignée « *Loi sur le MDERR* », permet au ministre de conclure avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées par le ministre dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur le MDERR*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre de l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, l'élaboration d'un plan d'action local pour l'économie et l'emploi et sa mise en œuvre et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale et à agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le MDERR*, une municipalité régionale de comté confie à un organisme qu'elle constitue en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38) sous l'appellation « centre local de développement » ou à un organisme existant qu'elle désigne à ce titre les mandats décrits à l'article 90;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, toute MRC doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et *ayant été désigné par le gouvernement*;

ATTENDU QUE la SDED (CLD Drummond) inc. a été désignée, le 7 avril 2004 par la MRC, en vertu de la résolution # mrc6977/04;

ATTENDU QUE toutes les municipalités locales d'une MRC doivent contribuer annuellement au soutien de son CLD et que la MRC doit déterminer par règlement le montant à être versé par chacune d'elles;

ATTENDU QUE cette contribution doit également servir au financement des coûts d'un agent économique en milieu rural;

ATTENDU la demande faite par la SDED (CLD Drummond) à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2004;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier au CLD de la MRC de Drummond selon la richesse foncière uniformisée

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-451**, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis les sommes de 98 372,01 \$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond autres que la Ville de Drummondville et entre elles répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée et une somme forfaitaire de 448 433,88 \$ de la part de la Ville de Drummondville, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récépissé;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2005 tels que stipulés au tableau no 2;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué de verser à la SDED (CLD) Drummond inc., le montant de 91 134,31 \$ en six (6) tranches bimestrielles égales et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2005 et les autres consécutivement.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **24 novembre 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7215/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **24 novembre 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 décembre 2004

Michel Gagnon
Directeur général